Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1999

concernant les exigences minimales pour l'inspection des exploitations d'élevage

[notifiée sous le numéro C(1999) 4534]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/50/CE)

(JO L 19 du 25.1.2000, p. 51)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 1792/2006 de la Commission du 23 octobre 2006	L 362	1	20.12.2006

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**A1**	Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne	L 236	33	23.9.2003

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1999

concernant les exigences minimales pour l'inspection des exploitations d'élevage

[notifiée sous le numéro C(1999) 4534]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/50/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages ([1]), et notamment son article 6, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) les États membres soumettent à la Commission des rapports sur les inspections prévues à l'article 6 de la directive 98/58/CE;

(2) la présentation, le contenu et la fréquence de soumission des rapports d'inspection des États membres doivent être harmonisés et il est nécessaire de collecter des informations sur le nombre comme sur la qualité des inspections afin d'évaluer si le respect de la directive 98/58/CE est assuré dans les États membres;

(3) les résultats de ces inspections sont utiles à la Commission pour soumettre des rapports spécifiques au comité vétérinaire permanent sur la base de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 98/58/CE;

(4) les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres soumettent à la Commission un rapport donnant les résultats des inspections effectuées dans le domaine de la protection des animaux dans les élevages.

2. Compte tenu des dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 98/58/CE, le rapport doit fournir les informations spécifiées à l'annexe.

Article 2

Le rapport est présenté à la Commission tous les deux ans, le dernier jour ouvrable du mois d'avril au plus tard et pour la première fois le 30 avril 2002 au plus tard.

▼A1

Pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, le rapport devra être présenté pour la première fois le 30 avril 2006 au plus tard.

([1]) JO L 221 du 8.8.1998, p. 23.

▼**M1**

Pour la Bulgarie et la Roumanie, le rapport devra être présenté pour la première fois le 30 avril 2008 au plus tard.

▼**B**

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 2000.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼B

ANNEXE

1. **Espèce animale ou catégorie d'animaux**

— Veaux

— Porcs

— Poules pondeuses

▼B

2. **Tableau concernant les informations requises pour chaque espèce animale ou catégorie d'animaux en vertu de l'annexe de la directive 98/58/CE du Conseil**

INFORMATIONS REQUISES POUR CHAQUE ESPÈCE ANIMALE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX

ÉTAT MEMBRE:		Année:		
Espèce animale ou catégorie d'animaux: ☐ Veaux ☐ Porcs ☐ Poules pondeuses				
Nombre d'exploitations:			Nombre d'inspections/ moyenne:	
Nature et nombre des infractions			Nombre d'actions en justice intentées en conséquence	
Exigences	Définition (conformément à la directive 98/58/CE)	Nombre total	Conseils	Autres sanctions
Personnel	Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les connaissances appropriées.			
Inspection	Les animaux sont inspectés au moins une fois par jour. Un éclairage approprié est disponible pour permettre à tout moment une inspection approfondie des animaux. Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai. Si nécessaire, les animaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié.			
Tenue de registres	Le propriétaire ou le détenteur des animaux tient un registre indiquant tout traitement médical apporté ainsi que le nombre d'animaux morts découverts à chaque inspection, pendant une période d'au moins trois ans.			
Liberté de mouvement	La liberté de mouvement d'un animal ne doit pas être entravée de manière telle que cela lui cause des souffrances ou des dommages inutiles.			
Bâtiments	Les matériaux et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact ne doivent pas nuire aux animaux. Il ne doit pas y avoir de bords tranchants ni de saillies. La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux. Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité ni être exposés sans interruption appropriée à la lumière.			
Équipements	Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de remplacement approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance.			
Nourriture et autres substances	Aucune autre substance, à l'exception des substances administrées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques ou en vue de traitement zootechnique tel que défini à l'article 1er, paragraphe 2, point c), de la directive 96/22/CE (1), ne doit être administrée à un animal à moins qu'il n'ait été démontré par des études scientifiques du bien-être des animaux ou sur la base de l'expérience acquise que l'effet de la substance ne nuit pas à sa santé ou à son bien-être.			
Mutilations	Renvoi à la législation nationale			
Méthodes d'élevage	Les méthodes d'élevage naturelles ou artificielles qui causent ou sont susceptibles de causer des souffrances ou des dommages aux animaux concernés ne doivent pas être pratiquées. Cette disposition n'empêche pas le recours à certaines méthodes susceptibles de causer des souffrances ou des blessures minimales ou momentanées, ou de nécessiter une intervention non susceptible de causer un dommage durable, lorsque ces méthodes sont autorisées par les dispositions nationales.			

(1) Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances bêta-agonistes dans les spéculations animales (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3).